

caisse d'épargne

CAISSE D'ÉPARGNE DE PÉRIGUEUX

I

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE

Présenté le 6 Juillet 1886

II

RAPPORT

Lu au Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de Périgueux

AU SUJET DE CE PROJET DE LOI

Dans la Séance du 20 Octobre 1886

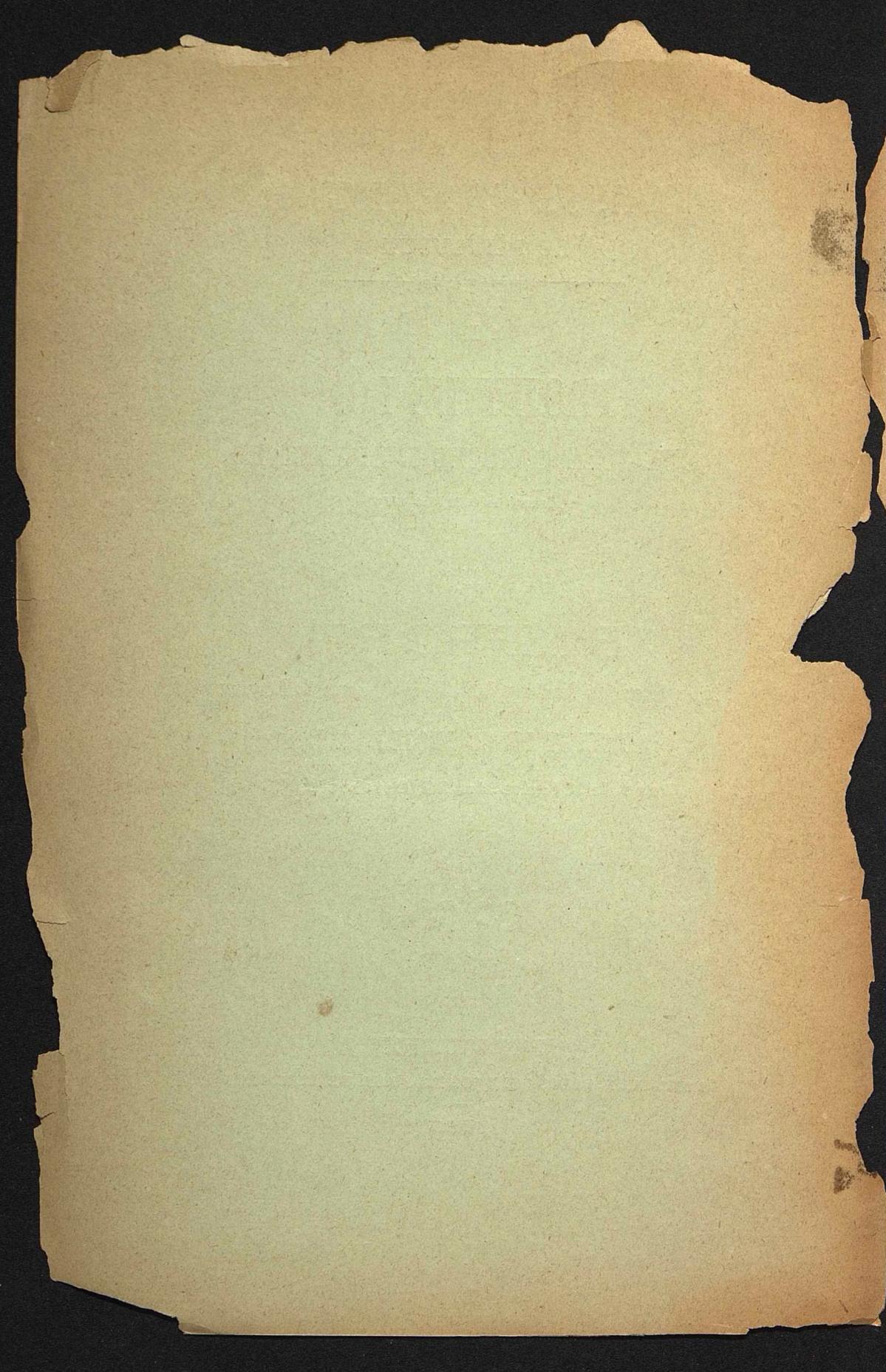
BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX



PÉRIGUEUX

IMPRIMERIE DELAGE ET JOUCLA, RUE DE BORDEAUX

—
1886



caisse d'épargne

CAISSE D'ÉPARGNE DE PÉRIGUEUX

I

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE

Présenté le 6 Juillet 1886

II

PZ2584

RAPPORT

Lu au Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de Périgueux

AU SUJET DE CE PROJET DE LOI

Dans la Séance du 20 Octobre 1886

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX



BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

PÉRIGUEUX

IMPRIMERIE DELAGE ET JOUCLA, RUE DE BORDEAUX

—
1886

BPZ 2584
C0002830427

I

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations par les Caisses d'Épargne ordinaires, sont employées en valeurs d'État ou garanties par l'État, sous la réserve des sommes jugées nécessaires pour assurer le service des remboursements.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la Commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 et avec approbation du Ministre des Finances.

Par exception, les rentes dont l'acquisition est demandée par les déposants ou qui doivent leur être attribuées, en exécution de l'article 9 de la loi du 9 avril 1881, pourront être prélevées directement, au cours moyen du jour de l'opération, sur les rentes achetées avec les fonds provenant des Caisses d'Épargne.

Les sommes non employées ne peuvent excéder cent millions. Elles sont placées en compte courant au Trésor et productives d'intérêt au taux fixé par l'article 4 ci-après (1).

ARTICLE 2.

Les Conseils d'administration des Caisses d'Épargne sont autorisés à rembourser à vue et sans limitation de somme les fonds réclamés par les déposants.

Toutefois, un arrêté des Ministres des Finances et du Commerce pourra limiter les remboursements à la somme de 100 francs par quinzaine.

La même mesure pourra être prise en ce qui concerne la Caisse d'Épargne postale, par un arrêté des Ministres des Finances et des Postes.

ARTICLE 3.

Le montant total des versements opérés, au cours

(1) La disposition contenue dans le paragraphe 1^{er} de cet article n'introduira pas d'innovation dans la gestion financière de la Caisse des dépôts et consignations. De tout temps, en effet, on a pris soin d'affecter à des emplois de cette nature les fonds apportés au Trésor par les Caisses d'Épargne.

Mais il faut reconnaître que le paragraphe 4^{me} aura pour effet d'améliorer notablement cette pratique. Jusqu'à ce jour, l'Administration restait juge du moment où il convenait de consolider une nouvelle portion de sa dette par un achat de titres de rente. Aujourd'hui, elle sera tenue de procéder à ces emplois et d'ajouter un nouveau gage à la créance des Caisses d'Épargne, dès que le total des fonds non encore employés aura atteint le chiffre d'ailleurs respectable de cent millions.

Voici quelle est la situation actuelle :

Au 31 décembre 1885, le crédit des Caisses d'Épargne était, d'après l'ex-

d'une période annuelle, ne pourra, en aucun cas, dépasser 2,000 francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions autorisées à déposer aux Caisses d'Épargne, conformément à l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

posé des motifs qui accompagne le projet de loi, de.... 2,239,553,534f 30

De l'état de situation, au 31 décembre 1885, publié par la Caisse des dépôts et consignations dans le *Journal officiel* du 15 avril dernier, il résulte que ladite Caisse détenait, alors, pour le compte des Caisses d'Épargne, une réserve de..... 1,824,638,749f 35

Soit :

1^o En rentes sur l'État..... 1,469,014,331f 29
2^o En obligations de chemins de fer ou obligations du Trésor 355,624,418 06
TOTAL ÉGAL... 1,824,638,749f 35

Par le décret présidentiel en date du 1^{er} mai 1886, il a été fait, en exécution de la loi promulguée le même jour, attribution directe aux Caisses d'Épargne sur la nouvelle émission de 15,037,593 francs de rente 3 % d'une quantité de titres représentant, au cours de 79 fr. 80, une somme de... 350,000,000 »

TOTAL GÉNÉRAL des emplois... 2,174,638,749f 35 = 2,174,638,749f 35

Après déduction, la somme non encore gagée, le 1^{er} mai 1886, sur celle due, au 31 décembre 1885, se trouve donc réduite, si nous avons bien lu dans les documents officiels, à..... 64,914,784f 95

Pour avoir la situation complète, au 1^{er} mai 1886, il faudrait ajouter à la somme ci-dessus celle versée par les Caisses d'Épargne au Trésor pendant les quatre premiers mois de l'année, et déduire du total les rem-

ARTICLE 4.

A partir du 1^{er} janvier 1887, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'Épargne ordinaires est fixé à 3 fr. 50 pour cent.

ARTICLE 5.

L'excédant du produit des placements de fonds provenant des Caisses d'Épargne ordinaires sur l'intérêt alloué à ces Caisses est affecté au fonds de

boursements et les consolidations opérées pendant la même période. A peu de chose près, on retrouverait, sans doute, le même reliquat.

On voit par là que le débit du compte courant du Trésor avec les Caisses d'Épargne a été réduit, par suite du dernier emprunt, à un chiffre très raisonnable ; car c'est seulement un trente-quatrième environ de la dette totale qui se trouvait, à cette époque, non garantie par un gage.

Cette proportion aurait encore été inférieure au vingt-deuxième, si le Trésor avait laissé s'élever son découvert au maximum de 100 millions autorisé par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du projet.

Par ces chiffres, on peut juger de la sécurité que l'État fournit aux placements de la petite épargne.

Qu'il nous soit cependant permis de trouver encore élevée cette réserve de 100 millions que le Ministre des Finances serait autorisé à garder devers lui pour parer aux retraits : en fait, depuis longtemps déjà, le produit des versements hebdomadaires fait plus que suffire aux remboursements. (Voir, page 13, les chiffres relevés par nous sur la statistique générale.) Mais, en supposant qu'il n'en dût pas toujours aller de même et qu'un jour les recettes fussent au-dessous des débours, rien n'autorise à prévoir une différence en moins aussi considérable. Dans les états que nous possérons, nous avons noté des infériorités annuelles de : 2, 5, 7, 8, 14, 21, 28 et 36 millions seulement. Il est bien vrai que la différence a été, en 1870, de 80,248,131 fr. 69 c., et, en 1871, de 120,552,039 fr. 47 c. ; mais les circonstances malheureuses, qui expliquent ces accidents financiers, ne sauraient être prises comme des précédents pour servir à poser la règle des temps ordinaires. Disons au surplus que l'infériorité des versements, qui se réduisait à 46,970,412 fr. 64 c., en 1872, n'était plus, en 1873, que de : 3,855,945 fr. 55 c. Il semblerait donc qu'il n'y aurait aucun danger à réduire de moitié cette réserve en espèce de 100 millions, pour alléger d'autant la dette flottante.

réserve constitué à la Caisse des dépôts et consignations (1).

Ce fonds devra supporter :

1^o Les frais du contrôle prévu par l'article 8 ci-après.

Le montant de ces frais ne devra pas excéder cinq centimes pour cent l'an des sommes dues aux Caisses d'Épargne à la date du 31 décembre précédent ;

2^o Les pertes résultant soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

3^o Les prélèvements qu'il pourra être nécessaire d'opérer pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans la gestion des Caisses d'Epargne ordinaires.

ARTICLE 6.

Le fonds de réserve est la propriété collective des Caisses d'Épargne ordinaires. En cas de suppression ou de liquidation d'une Caisse d'Épargne, ses droits au fonds commun sont acquis aux Caisses en exercice.

(1) Du compte trimestriel de la Caisse des dépôts et consignations publié le 15 avril 1886, et visé par nous ci-dessus, il résulte que le fonds de réserve possédait déjà, à la date indiquée, un capital de 36,601,263 fr. 92, qui n'est pas à confondre avec les consolidations dont a été fait mention dans la note précédente.

ARTICLE 7.

Le fonds de réserve est géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle de la Commission de surveillance.

Cette Commission fixe définitivement les frais de contrôle, arrête les prélèvements à faire dans les cas de perte prévus par l'article 5 et fait exercer toutes répétitions et toutes actions en responsabilité.

Il sera rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du Rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance, conformément aux articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

ARTICLE 8.

Le contrôle de la gestion des Caisses d'Épargne ordinaires est assuré par les agents du Ministère des Finances ou par leurs délégués, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Aucune opération faite par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds ou de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la Caisse d'Épargne que si elle est accomplie dans les conditions et sous la garantie des formalités prescrites par le règlement d'organisation du Contrôle.

Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par ce règlement n'auraient pas été produits

— 9 —

en temps utile, le Ministre des Finances peut les faire dresser d'office et aux frais de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 9.

Le maximum de la réserve de fonds appartenant à la Caisse d'Épargne postale que la Caisse des dépôts et consignations doit conserver en compte courant au Trésor, conformément à l'article 19 de la loi du 9 avril 1881, est réduit à 50 millions de francs.

ARTICLE 10.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 6 juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

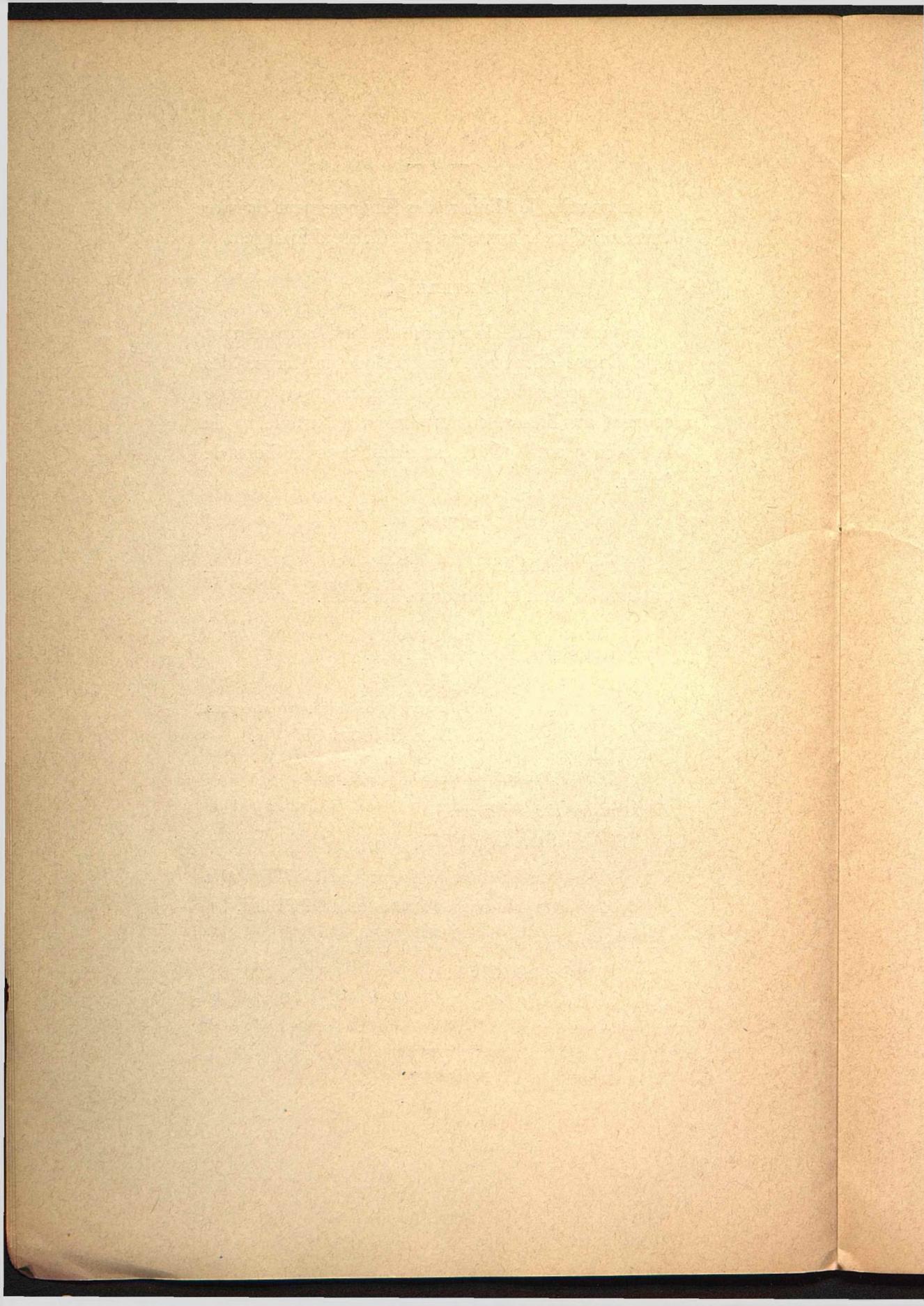
Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des Postes et Télégraphes,

Signé : GRANET.



II

RAPPORT

MESSIEURS,

Nous devons à l'officieuse initiative du Congrès des Caisses d'Épargne la connaissance d'un projet de loi, qui intéresse notre institution, et qui sera incessamment soumis au Parlement.

En nous adressant ce document, ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagne, on nous convie à un Congrès, qui se réunira le 27 de ce mois, à Paris, dans l'objet d'étudier, en commun, le texte de ce projet, et, s'il y a lieu, de nous concerter sur les moyens à prendre pour en obtenir l'amendement. On vous demande, en même temps, de vouloir bien vous prononcer sur certaines questions formulées dans un questionnaire annexé à la lettre d'envoi.

Sur la convocation de M. le Maire, vous vous êtes réunis, le 12 du courant, et vous avez entendu la lecture des documents que je viens d'indiquer. Je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que la loi projetée n'a pas, ce jour-là, conquis vos suffrages. Toutefois, vous avez voulu, avant que de vous prononcer, qu'il fût procédé à un examen plus attentif de ce texte. Dans ce but, vous avez institué une Commission, au nom de laquelle j'ai maintenant l'honneur de prendre la parole devant vous.



Notre premier devoir est, je crois, de nous faire, ici, votre interprète, en félicitant le Congrès de la démarche qu'il vient d'accomplir auprès des Caisses d'Épargne de France, pour mettre leur sollicitude en éveil et provoquer un mouvement d'opinion.

Dans ce texte, Messieurs, tout n'est pas à reprendre, bien au contraire : sur certains points, et non des moins importants, la loi nouvelle sera pour l'opinion publique, qui l'attendait, une véritable satisfaction. Pourquoi faut-il qu'après avoir sagement pourvu par des dispositions d'ordre supérieur à des nécessités évidentes, l'Administration ait cru devoir, sans y être invitée, apporter à notre régime intérieur des changements que nous ne saurions accepter ?

ÉCONOMIE DU PROJET

Premier Point

Ces dernières années, Messieurs, ont vu s'accomplir un fait économique de la plus haute importance, l'abaissement du loyer de l'argent. Un revenu de 3^t 80 ou même de 3^t 60 pour cent, s'il peut être encore dépassé, paraît, aujourd'hui, suffisant à beaucoup de capitalistes, qui en ont pris leur parti, témoin les cours de la Rente et des obligations des chemins de fer.

Dans ces conditions, l'État peut-il encore, en bonne gestion financière, accepter, par l'intermédiaire des Caisses d'Épargne, des capitaux qu'il rémunère sur le pied de 4 %?

Deuxième Point

Pour ce motif, peut-être, et peut-être aussi, simplement par l'effet du progrès continu de la fortune publique, qui, chez nous, s'affirme quand même, l'État voit, chaque année, grossir les apports de l'épargne. De 1878 à 1882, qui sont les dernières années dont la statistique nous soit parvenue,

les versements ont atteint le total énorme
de 2,398,514,969^f 52
soit, pour chaque année,
en moyenne 479,702,993^f 90

Les paiements de toute
nature, soit en espèces,
soit en titres de rente in-
dividuels, ont été, pendant
la même période, de 1,765,066,215^f 21
soit, pour chaque année,
en moyenne 353,013,243^f 04

D'où, pour les cinq ans,
une différence en plus sur
les recettes s'élevant à 633,448,754^f 31
soit, pour chaque année,
en moyenne 126,689,750^f 86

N'y aurait-il pas un danger à laisser plus longtemps sans
réglementation la gestion d'une partie aussi notable de la
fortune publique ?

Et si l'on se décide pour l'affirmative, quelle somme le
Ministre des Finances pourra-t-il, désormais, conserver en
espèces, pour faire, en cas de besoin, face aux retraits ? De
quelle somme, par suite, devra-t-il faire emploi ? Et cet
emploi, comment et en quelles valeurs sera-t-il fait ?

Troisième Point

Enfin, Messieurs, — il faut bien en faire l'aveu, — les
Caisses d'Epargne, malgré tout leur mérite, ont fait un peu
trop parler d'elles au cours de ces dernières années, et l'on
a eu à déplorer plusieurs sinistres, qu'il faut accepter,
aujourd'hui, comme un avertissement.

Quel moyen emploira-t-on pour liquider ce passé ? Quelles
sont les mesures à prendre pour empêcher le retour de ces
scandales ?

Sur les deux premiers points nous n'avons rien à vous dire : ce sont là questions purement financières que votre Commission a éliminées comme étant en dehors de son étude.

Toute son attention s'est portée sur le troisième point qui touche à notre organisation même, c'est-à-dire à des choses que l'expérience nous a rendues familières. Nous oserons donc nous en exprimer, en toute liberté, et nous expliquerons les raisons qui doivent, selon nous, porter obstacle à l'adoption du projet.

L'exposé des motifs nous apprend que plusieurs Caisses ont été, pendant ces dernières années, mises en déficit par l'infidélité des comptables.

Comme les administrateurs s'abstenaient d'assister aux séances hebdomadaires, le caissier maniait les fonds sans contrôle, et dressait ensuite, à son gré, les carnets réglementaires, où doivent s'inscrire toutes les sommes reçues ou remboursées par la Caisse.

De là, Messieurs, des détournements qui doivent atteindre un chiffre élevé, puisqu'on se trouve en présence d'un découvert qui, même après épuisement des dotations, place l'Administration supérieure dans un grand embarras.

Où prendra-t-on les ressources nécessaires pour solder des livrets qu'on n'a pas voulu laisser en souffrance (1) ? Les Caisses d'Epargne y sont allées de toutes leurs ressources. Les municipalités semblent décliner leur responsabilité, et l'on ne croit pas pouvoir faire fondement sur celle des administrateurs. Finalement, l'État, qui répudie toute garantie en cette matière, se refuse à prendre la dépense à son compte.

D'après le projet, on résout la difficulté en constituant, aux frais de toutes les Caisses d'Epargne, un fonds commun,

(1) La Caisse des dépôts et consignations a fourni les fonds nécessaires aux Caisses d'Epargne, mais à titre d'avance seulement. (Loi de 1883.)

qui aura principalement pour objet de pourvoir, dans l'avenir, aux accidents de cette nature, mais sur lequel on prélève, dès à présent, somme suffisante pour opérer la liquidation du passé. — Ce capital de garantie sera géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui prendra, de la sorte, tous les sinistres à son compte, sauf recours.

Après avoir ainsi créé une assurance contre les suites des malversations possibles, les auteurs du projet ont cherché le moyen de les prévenir. Estimant que l'Administration supérieure ne trouve plus dans le concours gratuit des administrateurs une garantie suffisante de contrôle, ils imaginent de mettre à côté de notre caissier un agent rétribué, qui prendra notre place, et viendra, les jours de séance, instrumenter devant le public pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle on réserve, par suite, le droit de le commissionner.

Nous adhérons bien volontiers à l'idée d'une assurance mutuelle ayant pour objet de garantir les Caisses d'Épargne contre l'infidélité des agents. Les accidents de cette nature sont heureusement assez rares ; mais il suffit qu'ils soient toujours possibles pour justifier l'innovation. On nous apprend que cette Caisse d'assurance pourrait entrer, tout de suite, en fonctionnement avec une dotation de 36 millions consistant en valeurs, que la Caisse des dépôts détient actuellement pour le compte des Caisses d'Épargne. Dans l'avenir ce fonds serait alimenté par des versements annuels qui ne seraient pas inférieurs, si nos calculs sont exacts, à 4 millions environ ; et ces versements eux-mêmes nous seraient fournis par la Caisse des dépôts et consignations, qui va réaliser avec les titres qu'elle détiendra en notre nom (1) un profit résultant de la différence existant entre le produit de ces titres, produit qu'elle s'approprie, et l'intérêt de 3^f 50 % qu'elle nous servira, désormais, à forfait. Nous acceptons de confiance cette combinaison sans entrer dans

(1) En exécution des paragraphes 1 et 4 combinés de l'article 1^{er} du projet.

l'examen d'aucune objection ; mais il nous est impossible de ne pas faire des réserves au sujet du prélèvement annoncé par l'exposé des motifs. On se proposerait, mais cette idée n'est pas juste, de prélever immédiatement sur ce fonds somme suffisante pour couvrir les déficits déjà constatés des Caisses d'Épargne de Tarare, Annecy et autres lieux. En quoi l'on ne prend pas garde que l'assurance est et doit toujours être un pacte essentiellement aléatoire, où la prime annuelle trouve sa contre-valeur dans une indemnité future et d'évènement incertain, un pacte, par conséquent, qui pourvoit à l'avenir, et ne saurait bénéficier au passé. En arrangeant les choses différemment, on nous engage dans une association léonine, où les sinistrés de Tarare et Annecy auront, sur tout le monde, un avantage que rien n'autorise à leur faire, à moins qu'il ne soit dans la visée du projet d'ouvrir un compte à ces Caisses d'Épargne, et subsidiairement aux communes auxquelles elles se rattachent, pour exiger des amortissements annuels, qui pourvoiront au remboursement des avances. S'il n'en devait pas être ainsi, ce serait une cotisation forcée qui nous serait imposée : dès lors, on se demande pourquoi ces déficits ne resteraient pas à la charge de la communauté tout entière, c'est-à-dire de l'Etat.

Parlons maintenant du nouveau fonctionnaire que l'on entend instituer pour la sûreté du contrôle.

Si le législateur, Messieurs, introduit cet étranger chez nous, il nous met dans la nécessité d'en sortir. Qu'irions-nous faire, en effet, aux séances hebdomadaires, à partir du jour où il n'y aura plus pour nous aucun service à rendre, puisque tout, désormais, s'accomplira par les soins d'un agent qui, aux termes du projet, reconnaît une autre autorité que la nôtre ?.... Et, quand j'aurai dit que la Caisse ne fonctionne que ces jours-là, puisque, dans l'intervalle, les employés sont tout à leurs registres et s'occupent uniquement de comptabilité, il faudra bien reconnaître que la loi projetée

tend à retrancher ainsi de nos attributions toute fonction active, pour nous réduire à n'être plus qu'un comité consultatif délibérant, deux ou trois fois dans l'année, sur de simples affaires d'ordre, le plus souvent, et, quelquefois, par exception, sur des mesures de régime intérieur qu'aura soulevées l'initiative officieuse du comptable. J'allais oublier que nous aurons aussi à donner nos soins à la gestion d'un capital de dotation, auquel il est à peu près impossible de découvrir des emplois.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que l'institution avait été comprise à l'origine, en 1818, par les financiers auxquels revient l'honneur de sa fondation. Ce n'est pas ainsi, non plus, qu'elle a fonctionné pendant une longue suite d'années. Association libre au début, sans aucune attache avec l'État, la Caisse se comportait comme une banque ordinaire soutenue par le seul crédit de ses gérants, qui s'appelaient, il est vrai, Jacques Laffitte, Benjamin Delessert, Hottinguer, Perrier, La Panouse, et j'en omets. Plus tard, ce régime fut modifié : En juin 1829, la Caisse fit alliance avec l'État. Mais l'institution s'est toujours souvenue de son origine, et, de son côté, l'État, qui recueille et rémunère ses capitaux, n'avait encore fait aucune tentative pour l'absorber.

C'est par les résultats généraux, Messieurs, qu'il faut juger d'un système, et non par des faits isolés. Or, dans ces soixante-huit ans, nous avons apporté au Trésor des sommes dont le total paraîtrait fabuleux. Qu'il me suffise de rappeler qu'au 31 décembre 1885, le solde en caisse était supérieur à 2 milliards 239 millions. Voilà nos états de service. Qu'importent, maintenant, pour qui s'interroge sur la portée des faits, quelques défaillances, qui ne sont, après tout, que d'infimes exceptions ? Partout, on peut le dire, les administrateurs ont, de tout temps, accompli leur tâche et témoigné d'un zèle qui sut même, en certains lieux, s'affirmer dans les moments difficiles, témoin notre vénérable doyen, M. le docteur Séguy, à qui le Conseil municipal a si justement conféré l'honorariat. Pourquoi, dès lors, rompre ainsi avec les précédents ; pourquoi renoncer aussi

résolument à une collaboration qu'on appréciera davantage, peut-être, quand on l'aura supprimée ?

L'État qui, certes, n'a pas besoin de caution, pourrait cependant, dans les moments d'alarme, tirer quelqu'avantage des concours individuels. Je ne conseille pas de dédaigner cet appui, quand nous voyons les adversaires de notre crédit public mettre le siège devant les Caisses d'Epargne et propager périodiquement des inquiétudes que nous avons, nous, le devoir de ne pas laisser dégénérer en panique. Mais pour cela, faut-il bien que le public nous connaisse : ne dites pas que vous parez à tout avec la clause de sauvegarde de l'article 2, qui sera toujours d'une application plus ou moins tardive.

Au surplus, croit-on qu'il soit sans profit, même pour le fonctionnement normal du service, que les déposants nous voient à l'ouvrage, les jours de séance, apprenant ainsi que nous sommes, vis-à-vis d'eux, les répondants attitrés de la Caisse, et qu'il existe au-dessus des employés des hommes de confiance qui certifient avec autorité l'exactitude et la sincérité des écritures, et, (pour arriver au fait), certifient surtout qu'en prêtant à la Caisse d'Epargne le public prête bien à l'État ?

On me dira, sans doute, que nous prenons trop d'ombrage d'une disposition qui n'est pas une nouveauté, puisqu'elle convertit seulement en prescription obligatoire un désidératum explicite de l'instruction du 4 juin 1857, et, de plus, qu'en instituant légalement des contrôleurs salariés, on ne fait que généraliser une pratique acceptée déjà par plusieurs Caisses d'Epargne.

A cela je réponds que les contrôleurs visés dans l'instruction précitée ne sont, comme ceux qui fonctionnent déjà, que des agents auxiliaires de la Caisse elle-même, et que, loin de représenter une autorité étrangère, comme dans le projet, ils n'ont leur entrée dans les bureaux que sur l'agrément des administrateurs dont ils prennent les ordres.

Et même dans ces conditions-là, Messieurs, mais à un

autre point de vue, nous estimons, malgré les autorités, que l'institution des contrôleurs attitrés n'est pas pour être encouragée. Il nous a semblé que notre fonction était de celles qui ne se déléguent pas. Pourquoi accepter un mandat, si l'on n'en veut pas porter la charge ? Au surplus, les administrateurs, s'ils prévoient que plusieurs d'entr'eux soient empêchés par leur âge ou leurs fatigues professionnelles, de s'imposer la corvée des séances, peuvent toujours, comme c'est l'usage à Périgueux, s'adjointre des auxiliaires élus, qui, à la différence du contrôleur rétribué, auront dans l'accomplissement de leur mission, le même titre et la même autorité que ceux qu'ils suppléent.

Mais, insiste-t-on, il s'est produit de graves abus dont il faut, à tout prix, prévenir le retour ; et, comme l'autorité est désarmée devant des administrateurs gratuits sur lesquels il n'y aura jamais de prise possible, si leur responsabilité pécuniaire vient à faire défaut, on est bien forcément amené à confier le contrôle à un agent salarié dont la dépendance absolue tiendra lieu de toutes les autres garanties.

Ce raisonnement, Messieurs, suffit, à lui seul, à la réfutation du projet.

Vous voulez, dites-vous, une sanction efficace, et il vous faudrait, pour l'y soumettre, un fonctionnaire qui fut désarmé devant vous. — Pas n'est besoin d'en créer un nouveau : Nous avons un caissier ; disposez-en à votre aise ; la Commission vous le livre. Qu'il lui soit fait inhibition, par voie réglementaire, et sous peine de révocation, de manipuler les fonds hors la présence et sans le concours actif d'un administrateur responsable, et je me porte fort que vous en aurez fini, tout de suite, avec l'abus que vous voulez proscrire. Et ne me dites pas que les délinquants retomberont, un jour ou l'autre, dans leur péché d'habitude, car, ici, l'infraction serait publique, la dénonciation, par suite, inévitable, et l'effet immédiat.

De la sorte, sans rien changer à l'ordre établi, vous aurez, à bien peu de frais, convenez-en, réalisé votre réforme.

Puissions-nous avoir convaincu nos adversaires, et démontré que le meilleur parti pour l'État sera de conserver des collaborateurs éprouvés par une longue fréquentation, plutôt que de se risquer ainsi avec des inconnus dans une liaison qui serait sans durée.

Qu'il nous soit, en effet, permis de vous faire remarquer combien ce nouvel agent aurait peu d'aptitude pour les fonctions qu'on lui destine.

Vous savez que l'administrateur de service est fréquemment appelé, sur la demande du caissier, à prononcer sur des difficultés qu'il faut résoudre aussitôt, et pour lesquelles ce n'est pas trop d'une certaine connaissance de la législation spéciale doublée de quelque autorité personnelle. Qu'on se reporte aux articles 30, 31, 35, 37, 38 et 39 de l'instruction réglementaire du 4 juin 1857, et l'on verra qu'en matière de remboursement, par exemple, il se peut présenter des cas où le caissier légitimement embarrassé aura le droit de vouloir être couvert par une décision. — Est-ce le contrôleur appointé qui pourra la fournir ?

Vous savez aussi que le procès-verbal de chaque séance ne se limite pas à une relation pure et simple des opérations effectuées. Après avoir additionné l'encaisse de la séance antérieure, le retrait fait à la recette, pour les besoins de la séance actuelle, et finalement les versements opérés par les déposants, l'administrateur distrait du total les sommes remboursées, et s'il y a lieu, celles soldées pour frais d'administration. Reste, alors, un excédant qui doit devenir l'objet d'un départ : quelle somme faut-il mentionner comme réserve et porter à l'encaisse ? Quelle somme sera inscrite comme déposée par le caissier à la trésorerie ? — On serait tenté, quelquefois, quand on a prévu de gros remboursements pour la séance suivante, de ne rien verser du tout, ce qui éviterait au comptable la double formalité d'un dépôt suivi, bientôt après, d'un retrait. Ici, nous avons

toujours tenu la main à ce que la somme réservée fût réduite au plus strict nécessaire, afin de limiter les risques, en évitant la garde d'une somme parfois importante, et dans le but aussi de porter toujours au chiffre le plus élevé possible, le montant de notre crédit à la Trésorerie générale. Est-ce, je vous le demande, le contrôleur qui prononcera sur ce point ? Non, assurément.

Enfin, qui aura qualité pour clore la séance et certifier le procès-verbal ? Toujours, sans doute, l'administrateur responsable. Mais, s'il n'a pas participé, comme c'est probable, aux opérations, irez-vous l'appeler pour procéder à cette formalité ? Non, mais vous passerez outre, vous réservant de *regulariser*, comme on dit, la situation après coup, et nous voilà tombant, une fois de plus, dans l'abus de ces signatures de forme qui sont une des pires pratiques de notre Administration. Il en sera de même certainement de l'ordre de retrait. Devenus étrangers au mouvement de la caisse, les administrateurs finiront, ici encore, par donner blanc-seing au caissier, qui, dès-lors, réglera seul cette partie du service. Et, graduellement, ce qu'on nous laisse de nos attributions actives aura, par la force même des choses, glissé dans les mains du comptable.

Dernière critique : Je me demande s'il est bien permis de fonder quelqu'espoir sur un fonctionnement, qui va mettre en collaboration des agents sans rapport hiérarchique, et relevant d'autorités différentes, dans l'accomplissement d'une tâche commune.

Qu'on nous laisse donc à ce poste d'où nous pouvons observer les mœurs de l'épargne, juger de la fortune publique par la fluctuation des dépôts et des retraits, et recueillir finalement, pour le bien du service, les plus utiles informations.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 3.

Nous ne saurions davantage donner notre assentiment à la règle restrictive qui réduit à 2,000 francs le montant brut des versements permis dans un même exercice. Cette disposition, qui n'est pas juste dans son principe, serait d'une application assez compliquée et aboutirait, comme vous allez voir, à des résultats singuliers.

Votre Commission n'a certes pas perdu de vue que l'objet de notre institution est de favoriser la formation de l'épargne, et qu'il faut prévenir que les capitaux déjà constitués ne viennent chez nous chercher un refuge. Mais, en approuvant le principe d'une limitation dans le total net des dépôts, nous avons pensé que cette première restriction consacrée, en dernier lieu, par la loi de 1881 suffit, et doit rester la seule. Pour nous, l'argent n'a pas de provenance : nous ne regardons pas aux déposants, nous ne voulons voir qu'aux dépôts. La présomption est que, jusqu'à 2,000 francs, les deniers offerts sont, toujours, une épargne, et cette présomption s'applique indistinctement à tout le monde, car nous admettons qu'il peut y avoir l'épargne du riche comme il y a l'épargne du pauvre. Pourquoi donc ferions-nous, désormais, exception de personnes, en refusant l'argent d'un déposant, dont le crédit cependant n'atteint plus le maximum légal, par suite de retraits successifs ?

Parce que, dites-vous, la fréquence des apports bientôt suivis de retraits démontre que ce déposant en use avec la Caisse comme avec un banquier, et qu'il s'est fait ouvrir, à la faveur d'un livret, un véritable compte-courant. — Et quand cela serait, où serait donc le mal ? Je connais deux épargnes : celle qui se constitue sou par sou, par des retranchements quelquefois excessifs sur les satisfactions les plus élémentaires de la vie. Ce n'est pas la meilleure. L'autre est le fruit du travail persévérant. Qu'un petit traquenard ou qu'un modeste industriel vous apporte ses

premiers profits, vous lui faites accueil. Mais s'il vous apparaît, plus tard, que cet argent va devenir, dans ses mains, un outil, et que notre homme, au lieu de s'endormir, travaille et fait travailler son pécule, vous le voyez d'un mauvais œil, et lui fermez vos guichets. Ici, Messieurs, il est évident que l'auteur du projet s'égare, et cela, par peur d'un danger chimérique : On ne veut pas de contact avec les capitalistes ou les gens de négoce, qui se doivent aux institutions de crédit et à l'industrie nationale. Soyez sans inquiétude : eux-mêmes ne sauraient avoir la pensée de s'insinuer dans votre clientèle. Par la limitation déjà consacrée des crédits à 2,000 francs, vous avez sûrement écarté les personnes qui sont en quête de placements pour leur fortune (1) ; et, d'autre part, vous imposez pour les retraits des formes et des lenteurs dont ne saurait s'acquitter un commerçant.

J'ai dit, tout à l'heure, que cette prescription serait d'une application difficile : Aujourd'hui, sur la présentation du livret, qui est à jour, et à la simple inspection du dernier chiffre fixant le crédit du compte, le caissier sait si le maximum de dépôt est atteint, et s'il y a lieu, par suite, d'accepter un nouveau versement. Désormais, cela ne suffira plus : il faudra savoir aussi si le maximum de versement est atteint, et pour cela tourner des feuillets et faire des additions. Pour simple que soit ce travail, il générera considérablement la recette et deviendra même un intolérable embarras, à cette époque de l'année, où les opérations se multiplient, et où il faut que le caissier fasse tête, en quelques heures, à une centaine de déposants. Mais il y a mieux : Comment s'y prendra le caissier s'il arrive qu'une personne ayant atteint déjà le maximum de versement se présente sans livret, parce qu'elle sera dans le cas d'avoir déjà retiré la totalité de ses dépôts antérieurs (2) ? Comment

(1) Aujourd'hui surtout que l'intérêt servi par les Caisses d'Épargne aux déposants ne dépassera plus 3 fr. ou 3^f 25 pour cent.

(2) On sait, en effet, que le caissier en faisant un paiement *pour soldé* retire toujours le livret des mains du titulaire.

le comptable pourra-t-il être, alors, averti qu'il doit refuser la somme qu'on lui présente ?

Donc il y aura de fréquentes erreurs. Évidemment les sommes reçues en trop ne porteront pas d'intérêt, car il faut une sanction à toute défense : vous voyez d'ici la surprise, et vous entendez les protestations du déposant. De plus, il faudra bien que les excédants, aussitôt l'erreur constatée, soient retirés, sans délai. Si le titulaire du livret ne répond pas à votre invitation, lui ferez-vous des offres réelles ?.... Ici vous n'auriez pas, dans tous les cas du moins, comme pour l'autre maximum, l'expédient d'acheter de la rente.

Mais supposons que la loi soit vêtue : Telle personne dont le crédit n'atteindra pas cent francs, n'y pourra plus rien ajouter. Pareillement, telle autre à laquelle il ne sera même rien dû du tout sera, comme je viens de l'expliquer, empêchée de faire, mais elle aussi seulement, jusqu'à la fin de l'exercice, le plus petit versement. Vous créez ainsi toute une catégorie d'interdits, qui ne comprendront jamais rien à leur disgrâce, et vous risquez, j'en ai peur, de jeter, par ces complications et ces bizarries, de la défaveur sur l'institution.

Le Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne a, dans la séance du 20 octobre, approuvé la teneur de ce rapport. Il en a ordonné l'impression.

